

N° 06183

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle Miléna X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 juin 2006, présentée par Mlle Miléna X, élisant domicile
.../... ;

Mlle X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 6 juin 2006 par laquelle le
chef du service Emploi Formation de la direction des ressources humaines de la fonction
publique de Nouvelle-Calédonie a refusé son inscription au concours externe ouvert à compter
du 1^{er} juillet 2006 pour le recrutement de 50 secrétaires d'administration du cadre territorial
d'administration générale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 juin 2006 à la gouvernement de la Nouvelle-
Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de
réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des
fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 66-587/CG du 22 décembre 1966 portant statut particulier du
cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 août 2006 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;
- les observations de Mme Mai pour la Nouvelle-Calédonie et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 b- II de l'arrêté modifié 66-587/CG du 22 décembre 1966 : « Les secrétaires d'administration...sont recrutés :

1) Sur concours externe, dans la proportion de 2/3 des postes vacants, parmi les titulaires du baccalauréat, du certificat de capacité en droit ou de tout autre diplôme équivalent ou supérieur... » ;

Considérant qu'il est constant que Mme X n'est pas titulaire d'un des diplômes requis mentionné à l'article 5 b-II de l'arrêté modifié 66-587 du 22 décembre 1966 ; que l'administration était donc tenue de rejeter la demande d'inscription de M. X au concours de recrutement externe de secrétaire d'administration ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions en annulation de la décision attaquée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.